

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	12 fr.
Édition complète	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Justice française. — Modification au code d'instruction criminelle.

Dahir du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) abrogeant les dispositions du dahir du 4 juillet 1938 (6 joumada I 1357) concernant l'article 479 du code d'instruction criminelle, remettant en vigueur les dispositions dudit article telles qu'elles ont été introduites par le dahir du 12 août 1918 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, et étendant l'application des articles 479, 480, 483 et 484 du code d'instruction criminelle 711

Marchés de l'État. — Intérêts moratoires.

Dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejab 1367) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'État en cas de retard dans le paiement des sommes dues au litre de ces marchés 711

Patentes et taxe d'habitation.

Arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejab 1367) portant application de l'impôt des patentes dans toute la zone d'insécurité du Protectorat et de la taxe d'habitation dans le centre de Souk-el-Jemaa-Sahim 711

Exportation.

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.... 712

1948. — Warrantage des blés, céréales et récoltes.

Arrêté résidentiel sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1948 713

Exportation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 mai 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger 713

Importation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises 713

Fromages. — Taux en matières grasses.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 6 septembre 1942 fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente 714

Tarifs de garage et de remorquage.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des tarifs de garage et de remorquage des véhicules automobiles 714

Prix de la paraffine et des bougies.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix à l'importation de la paraffine et au prix à la production des bougies de paraffine 714

Importation. — Déclarations en douane.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la santé publique et de la famille, concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc 714

TEXTES PARTICULIERS

Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Dahir du 29 mai 1948 (19 rejab 1367) modifiant le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa. 715

Casablanca. — Vente d'une parcelle du domaine privé à la société « Essoultanla ». Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejev 1367) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Casablanca à la société « Essoultanla »	715
Azemmour. — Déclassement et cession d'une parcelle du domaine public municipal. Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejev 1367) autorisant le déclassement et la cession gratuite à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Azemmour	715
Agadir. — Modification du périmètre municipal. Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejev 1367) portant modification du périmètre municipal de la ville d'Agadir	715
Midelt. — Nomination d'un notaire israélite (soffer). Arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejev 1367) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Midelt	715
Port-Lyautey. — Cession d'une parcelle du domaine privé à l'Etat chérifien. Arrêté viziriel du 26 mai 1948 (16 rejev 1367) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à l'Etat chérifien	715
Souk-el-Arba-du-Rharb, Had-Kourt. — Modification et création de S.I.P. Arrêté viziriel du 29 mai 1948 (19 rejev 1367) portant modification à la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb et création de la société indigène de prévoyance d'Had-Kourt	716
Meknès. — Vente d'une parcelle du domaine privé. Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1948 (22 rejev 1367) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès à un particulier	716
Conseil supérieur de la pharmacie. — Désignation des membres. Arrêté résidentiel relatif à la composition du conseil supérieur de la pharmacie	716
Agadir. — Commission consultative de l'hôpital civil mixte. Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir	716
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir	717
Architectes. — Autorisation d'exercice. Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession	717
Assurances. Arrêté du directeur des finances portant approbation du transfert du portefeuille de contrats, constitué en zone française de l'Empire chérifien, de la société anonyme d'assurances contre l'incendie « Le Secours » à la société anonyme d'assurances contre les accidents et les risques de toute nature « Le Secours »	717
Société minière du Haut-Guir. — Installation d'un dépôt d'explosifs. Arrêté du directeur des travaux publics autorisant la Société minière du Haut-Guir à établir un dépôt d'explosifs	717
Rabat-Port-Lyautey. — Taxes portuaires. Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 22 mars 1948 fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey	718

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem (ain Oulad-Ben-Lahmar et fontaine publique)	721
---	-----

Mehdia. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant un guichet annexé à Mehdià de la recette des postes de Port-Lyautey du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1948	721
---	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

Arrêté viziriel du 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) relatif aux indemnités des agents du corps des sapeurs-pompiers	721
Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directeur du 7 avril 1947 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics	721

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejev 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire	721
---	-----

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 19 juin 1948 (11 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	723
Arrêté viziriel du 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	724
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 relatif au concours de commis stagiaire des services financiers	724

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) relatif au supplément de traitement alloué aux professeurs chargés de cours d'arabe et aux instituteurs et institutrices en fonction dans les établissements « hors classe »	724
Arrêté viziriel du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367) relatif à la rémunération des agents suppléants de l'enseignement	724
Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant et complétant l'arrêté directeur du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique	725

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal	725
--	-----

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la classification des emplois de la trésorerie générale dans le cadre des sous-agents publics	725
---	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.....	725
Nominations et promotions.....	725
Admission à la retraite.....	730
Résultats de concours et d'examens.....	731

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	731
--	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) abrogeant les dispositions du dahir du 4 juillet 1938 (6 joumada I 1357) concernant l'article 479 du code d'instruction criminelle, remettant en vigueur les dispositions dudit article telles qu'elles ont été introduites par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, et étendant l'application des articles 479, 480, 483 et 484 du code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 479 du code d'instruction criminelle, telles qu'elles ont été rendues applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, et ainsi conçues :

« Article 479. — Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu « d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une « peine correctionnelle, le procureur général près la Cour Royale le « fera citer devant cette Cour qui prononcera sans qu'il puisse y « avoir appel. »

ART. 2. — Les dispositions des articles 479, 480, 483 et 484 du code d'instruction criminelle sont applicables aux autorités françaises de contrôle, civiles ou militaires, ainsi qu'aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

ART. 3. — Sont, en conséquence, abrogées les dispositions de l'article 2 du dahir du 4 juillet 1938 (6 joumada I 1357); ainsi que celles de son article premier rendant exécutoire au Maroc la loi française du 24 février 1934 en tant qu'elle modifie l'article 479 du code d'instruction criminelle.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1367 (25 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 1^{er} juin 1948 (22 rejab 1367) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'État en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires des marchés de l'État peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires, calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque d'État du Maroc, en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, à la condition que ce retard soit exclusivement imputable à l'administration.

ART. 2. — Une instruction du directeur des finances fixera les modalités d'application du présent dahir qui aura effet à compter du jour de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat et s'appliquera au règlement des marchés de l'État approuvés postérieurement à cette date de publication.

Fait à Rabat, le 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejab 1367) portant application de l'impôt des patentes dans toute la zone d'insécurité du Protectorat et de la taxe d'habitation dans le centre de Souk-aj-Jemâa-Sahim.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1930 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1948, l'impôt des patentes sera appliqué dans toute la zone d'insécurité du Protectorat et la taxe d'habitation dans le centre de Souk-aj-Jemâa-Sahim.

Fait à Rabat, le 26 rejab 1367 (5 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, les arrêtés résidentiels des 4 septembre 1946 et 21 avril 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel sus-visé du 16 juillet 1946 énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale sur toutes destinations, sauf la zone de Tanger, à la prohibition de sortie, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Au lieu de :</i> Tissus de coton pur ou mélangé, unis, croisés et couteils de fabrication marocaine :
Ex. 11890	Écrus (mercerisés ou non) ;
Ex. 11900	Décrusés ou blanchis (mercerisés ou non) ;
Ex. 11910	Teints (mercerisés ou non).
	Fabriqués en tout ou partie avec des fils :
Ex. 11930	Écrus, glacés ou mercerisés ;
Ex. 11940	Blanchis, glacés, mercerisés ou non ;
Ex. 11950	Teints, glacés, mercerisés ou non.
	Autres tissus de coton pur ou mélangé de fabrication marocaine :
	Bonneterie :
Ex. 12110	Bas et chaussettes ;
Ex. 12120	Autres objets.
Ex. 13160	Pièces de lingerie cousue de fabrication marocaine, autres que de corps.
	<i>Lire :</i> Tissus de coton pur ou mélangé, unis, croisés et couteils de fabrication artisanale marocaine :
Ex. 11890	Écrus (mercerisés ou non) ;
Ex. 11900	Décrusés ou blanchis (mercerisés ou non) ;
Ex. 11910	Teints (mercerisés ou non).
	Fabriqués en tout ou partie avec des fils :
Ex. 11930	Écrus, glacés ou mercerisés ;
Ex. 11940	Blanchis, glacés, mercerisés ou non ;
Ex. 11950	Teints, glacés, mercerisés ou non.
	Autres tissus de coton pur ou mélangé de fabri- cation artisanale marocaine :
	Bonneterie :
Ex. 12110	Bas et chaussettes ;
Ex. 12120	Autres objets.
Ex. 13160	Pièces de lingerie cousue de fabrication artisanale marocaine, autres que de corps.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Au lieu de :</i> 14320 Chaussures avec dessus en tissus et semelles en autres matières que cuir et caoutchouc ;
	<i>Lire :</i> Ex. 14320 Chaussures avec dessus en tissus et semelles en autres matières que cuir et caoutchouc, à l'exception des espadrilles à semelles constituées par des fibres de chanvre, de jute ou de sisal.
	<i>Au lieu de :</i> Ex. 14440 Sacs à main, sacs de voyage en peausserie de chèvre ou de mouton, sacs de plage, cartables d'écoliers, étuis ;
	<i>Lire :</i> 14440 Valises, sacs à main, malles, sacs de voyage, étuis, etc.
	<i>Au lieu de :</i> Ex. 14510 Pelleteries préparées ou en morceaux cousus, autres que d'ovins mort-nés ;
	<i>Lire :</i> 14510 Pelleteries préparées ou en morceaux cousus.

ART. 2. — La liste visée à l'article ci-dessus est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	MATIÈRES ANIMALES. II. — <i>Produits animaux.</i>
	Crins :
630	Bruts, y compris les déchets et peignures ;
640	Préparés ou frisés.
660	Poils (y compris les soies de porc et de sanglier : bruts ou en masse ; déchets et peignures) : autres que de chèvres.
	MATIÈRES VÉGÉTALES. VII. — <i>Fruits, tiges et filaments à ouvrir.</i>
	Grains durs à tailler :
6210	Pépins d'oranges douces et d'oranges amères (bigarades) ;
6220	Autres.
	FABRICATIONS. I. — <i>Produits chimiques.</i>
9180	Oxydes de fer (naturels, micacés ou artificiels).
	VI. — <i>Fils.</i>
Ex. 11300	Fils en poils autres que de chèvres.
11320	Ficelles, cordes et cordages en poils : autres.
	VII. — <i>Tissus.</i>
12140	Tissus de coton pur ou mélangé : rubannerie.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Tissus de laine pure ou mélangée :
12320	Tapis à points noués ou enroulés (estampillés par l'État chérifien) ;
12390	Fès ou bonnets rouges ;
12400	Bérets en tricots et bérets basques ;
12410	Tapisseries ;
12420	Dentelles et guipures.
12510	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils.
12530	Tissus de crin pur ou mélangé (tresses, passementerie, etc.).
Ex. 13500	Écharpes en laine de fabrication artisanale ; autres non dénommées ailleurs.
	IX. — Peaux et pelleteries ouvrées.
14170	Cuir factice ordinaire ou carton cuir.
14180	Cuir artificiel (synderme) à base de balata, caoutchouc ou autres substances analogues.
Ex. 14210	Tiges de bottes, de bottines (tiges ou dessus de chaussures piqués ou non), autres qu'en box ou en vachette.
	Chaussures en cuir, c'est-à-dire avec dessus entièrement ou partiellement en cuir autre que box ou vachette, et semelles en cuir ou toutes autres matières :
Ex. 14230	Avec semelles caoutchouc : bottes ;
	Avec semelles autres qu'en caoutchouc :
Ex. 14260	Bottes ;
Ex. 14280	Pantoufles.
14300	Chaussures avec dessus en tissu ou en feutre, ou en vannerie doublée intérieurement de tissu, sans parties de cuir, avec semelles en cuir.
14390	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir ; entièrement en cuir.
	XIII. — Meubles et ouvrages en bois.
	Meubles :
	Autres qu'en bois courbé (en cèdre ou en thuya) :
17721	Sculptés ou incrustés ;
17723	Autres.
	XV. — Ouvrages en matières diverses.
Ex. 19740	Vessies pour ballons de foot-ball.

Rabat, le 18 juin 1948.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel
sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1948.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1948.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre, à cet effet, tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 19 juin 1948.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 7 mai 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises sur toutes destinations autres que Tanger, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 25 février et 7 mai 1948 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1948 :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	NATURE de la marchandise	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT
8250	a) Suppression : Minéral de fer.	30 francs la tonne brute.

Rabat, le 29 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 avril 1948 ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1948 est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchandises importées à partir du 26 février 1948 :

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS
8080	Paraffine.
8090	Vaseline.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
abrogeant l'arrêté du 6 septembre 1942**

fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1942 fixant le taux en matières grasses de certains fromages libres à la vente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du jour de la publication du présent arrêté, l'arrêté susvisé du 6 septembre 1942.

Rabat, le 17 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix des tarifs de garage et de remorquage
des véhicules automobiles.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947 relatif aux prix des garages et des stations-services ;

Vu les engagements souscrits par le président de la chambre syndicale professionnelle de l'automobile du Maroc ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des tarifs de garage et de remorquage des véhicules automobiles.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 11 juillet 1947.

Rabat, le 17 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix
à l'importation de la paraffine et au prix à la production des
bougies de paraffine.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu la lettre du 27 mai 1948 du groupement professionnel consultatif des importateurs de paraffine, fabricant des bougies au Maroc ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation le prix à l'importation de la paraffine et le prix à la production des bougies de paraffine.

Les marges commerciales réglementaires sur la vente de ces produits demeurent en vigueur.

Rabat, le 17 juin 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du
directeur de la production industrielle et des mines, du directeur
de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la
santé publique et de la famille, concernant l'importation de cer-
taines marchandises en zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET
DES MINES,

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
FAMILLE,

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 27 novembre 1947,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1946, les déclarations en douanes des produits énumérés ci-après ne seront recevables que si elles sont revêtues du visa préalable du bureau de répartition de la direction de la production industrielle et des mines :

NUMERO de la nomenclature douanière	PRODUITS
7710 et 7720	Ciment.
8260	Fonte brute.
	<i>Fers et aciers laminés ou forgés.</i>
8290	En blooms et billettes.
	En barres :
8300	Pour béton.
8310	Autres.
8340	Fer ou acier machine.
Ex. 8350	Feuillards laminés à chaud ou à froid.
8360	Tôles planes.
8370	Tôles ondulées.
8380	Tôles striées.
8390	Bandes laminées à chaud (larges plats).
Ex. 8420	Fer galvanisé.
8430	Fil de fer ou d'acier.
16350	Clouterie (autre qu'à ferrer les animaux).
	<i> Tubes, brides et raccords.</i>
16370	Tubes isolateurs pour électricité.
16371	Autres.

ART. 2. — Pour les produits visés à l'article précédent, la déclaration d'utilisation prévue par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1947 devra également être revêtue du visa préalable du bureau de répartition de la direction de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 16 juin 1948.

Le directeur des finances,

FOURMON.

Le directeur des travaux publics,

GIRARD.

Le directeur de la production
industrielle et des mines,

COUTURE.

P. Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Le directeur de la santé publique
et de la famille,

SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 mai 1948 (19 rejab 1367) modifiant le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'Irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'Irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 du dahir susvisé du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La direction de l'Office est confiée au contrôleur civil, chef du territoire du Tadla. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 rejab 1367 (29 mai 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca à la société « Essoultania ».

Par arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Casablanca à la société « Essoultania », d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de 2 mètres carrés environ, à distraire de la propriété dite « Maarofia II », T.F. n° 22427 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, sur la base de 500 francs le mètre carré.

Déclassement et cession à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Azemmour.

Par arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) ont été autorisés le déclassement du domaine public de la ville d'Azemmour et la cession gratuite à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de 60 mètres carrés, sise au souk El-Kharazine, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Modification du périmètre municipal d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) le périmètre municipal de la ville d'Agadir a été modifié suivant les nouvelles limites indiquées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Nomination d'un notaire israélite (soffer) à Midelt.

Par arrêté viziriel du 25 mai 1948 (15 rejab 1367) Rebby Mouchy Attias a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Midelt.

Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à l'Etat chérifien.

Par arrêté viziriel du 26 mai 1948 (16 rejab 1367) a été autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Port-Lyautey à l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 5.040 mètres carrés, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette vente sera consentie pour la somme globale de 201.600 francs.

Arrêté viziriel du 29 mai 1948 (19 rejab 1367) portant modification à la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb et création de la société indigène de prévoyance d'Had-Kourt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1938 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par les dahirs du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350), du 22 février 1941 (25 moharrem 1360) et du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336), et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1917 (22 safar 1336), la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb se subdivise en trois sections :

- Section des Beni Malek de l'ouest à Souk-el-Arba ;
- Section des Sefiane de l'ouest à Souk-el-Arba ;
- Section des Mokhtar à Mechra-Bel-Ksiri.

ART. 2. — Il est créé, à la date du 1^{er} juillet 1948, dans la circonscription d'Had-Kourt, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance d'Had-Kourt », dont le siège est à Had-Kourt.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance d'Had-Kourt se subdivise en trois sections :

- Section des Beni Malek du nord ;
- Section des Beni Malek du sud ;
- Section des Sefiane de l'est.

ART. 4. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1948, des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société indigène de prévoyance d'Had-Kourt ; la répartition du passif et de l'actif constatés à la date précisée se fera en respectant les proportions selon lesquelles ces deux postes comptables sont imputables à chaque groupe de sections.

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Rabat, le 19 rejab 1367 (29 mai 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juin 1948 (22 rejab 1367) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Meknès à MM. Hoffart Gabriel et Marty René, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de 128 mètres carrés environ, sise en bordure de l'avenue Lyautéy, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie pour la somme globale de 256.000 francs.

**Arrêté résidentiel
relatif à la composition du conseil supérieur de la pharmacie.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 10 février 1943 portant organisation professionnelle de la pharmacie ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1943 modifié par celui du 6 janvier 1944, et notamment son article 1^{er} (paragr. 2) ;

Vu les arrêtés résidentiels des 27 février 1943, 15 juin 1944 et 23 janvier 1948 relatifs à la composition du conseil supérieur de la pharmacie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie du conseil supérieur de la pharmacie institué auprès de la Résidence générale :

1^o Les pharmaciens dont les noms suivent :

- MM. Fattacioli Louis, de Casablanca ;
- Fumey Jean, de Taza ;
- Mallet Jean, de Fès ;
- Séguinaud Paul, de Rabat ;

2^o M. Cote, directeur de la pharmacie centrale de la santé publique, inspecteur des pharmacies, pharmacien d'Etat.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 23 janvier 1948 relatif à la composition du conseil supérieur de la pharmacie, est abrogé.

Rabat, le 18 juin 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel
complétant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition
de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, notamment son article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil mixte d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir est fixée ainsi qu'il suit :

- « Un délégué de la chambre consultative mixte française ;
- « Un délégué du 3^e collège ;
- « Un médecin de l'établissement. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 19 juin 1948.

A. JUIN.

Commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

Par arrêté résidentiel du 19 juin 1948 ont été nommés, à compter du 1^{er} janvier 1948, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir :

MM. le chef du commandement d'Agadir-confins, président ;
le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, vice-président ;
le médecin-chef du commandement d'Agadir-confins ;
le receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;
Sambrana, délégué de la chambre consultative mixte française ;
Déal, délégué du 3^e collège ;
Romand, délégué de la commission municipale ;
le docteur Lange, médecin de l'établissement ;
Duverdière, représentant de l'association familiale française ;
Padiou, représentant des œuvres de bienfaisance ;
Si Abbès Kebbadj, notable musulman.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1948 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (conseil régional de Casablanca, circonscription du Sud) : M. Lemaître Pierre, architecte diplômé, à Casablanca.

Avis de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 juin 1948 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances contre les accidents et les risques de toute nature « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue Maigret, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances contre l'incendie « Le Secours », dont le siège social et le siège spécial au Maroc sont aux mêmes adresses.

Arrêté du directeur des travaux publics autorisant la Société minière du Haut-Guir à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et, notamment, son article 3, tel au surplus que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 1947 de la Société minière du Haut-Guir, ayant son siège 44, avenue Foch, à Oujda, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, sur le territoire du cercle de Boudenib, à Ksar-Moghal ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 25 janvier au 25 février 1948 par les soins du commandant du cercle de Boudenib ;

Sur les propositions du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière du Haut-Guir est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Ksar-Moghal, territoire du cercle de Boudenib, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type « enterré ».

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 15 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur au moins égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une conduite d'aérage de 200 millimètres de diamètre au moins, partant du fond de la chambre et aboutissant à une cheminée extérieure, s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction de toute substance quelconque dans la conduite d'aérage, par son orifice supérieur.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois, à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent européen spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 3.000 kilogrammes d'explosifs de sûreté (nitrates) à charge concentrée.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société minière du Haut-Guir devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société minière du Haut-Guir se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société minière du Haut-Guir sera tenue d'emmaquiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement

et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 30 mai 1948.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
complétant l'arrêté du 22 mars 1948
fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, à compter du 1^{er} octobre 1944, et notamment son article 3, et les dahirs qui l'ont prorogé ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1948 fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey et de Rabat consultées ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

**TAXES DE PILOTAGE, DE CHARGEMENT, DE MOUILLAGE,
MISE A QUAI, AMARRAGE.**

ARTICLE PREMIER. — Organisation des stations de pilotage :

a) Mehdiâ—Port-Lyautey :

Il est tenu à Mehdiâ, à la disposition des navires, un nombre suffisant de pilotes agréés par la direction des travaux publics ;

b) Rabat—Salé.

Il n'existe pas de station de pilotage organisée à Rabat. Un officier de port ou un « pilote pratique » est mis à la disposition des navires sur demande préalable.

ART. 2. — Obligations du pilotage. — Tout navire entrant dans l'oued Sebou ou l'oued Bou-Regreg ou en sortant, ou bien effectuant un mouvement en rivière, doit être assisté d'un pilote.

Sont seuls dispensés de cette obligation :

1° Les navires d'une jauge brute inférieure à 40 tonneaux ;

2° Les bateaux de pêche dans la même limite de tonnage de 40 tonneaux ;

3° Les remorqueurs immatriculés dans un port de la zone française du Maroc, et les bateaux de pêche attachés à Port-Lyautey ou Rabat ;

4° Les porteurs, dragues, chalands et engins divers affectés à la construction ou à l'entretien des ports ;

5° Les bateaux appartenant à l'administration des travaux publics ;

6° Les navires de guerre de toutes nationalités.

Tout autre navire paye les droits de pilotage prévus à l'article 3 ci-après, même s'il refuse de prendre un pilote.

ART. 3. — Limites du pilotage et taxes correspondantes :

§ 1° Les limites et les taxes de pilotage sont fixées comme ci-dessous :

A. — Port-Lyautey.

Première zone. — Depuis le point sis à 2 milles en mer jusqu'au poste de mouillage ou d'amarrage en rivière, ou inversement, si ledit poste est situé à l'aval de la « Pointe du Raisin ».

Entrée et sortie : 3 fr. 20 par tonneau de jauge brute.

Deuxième zone. — Depuis la « Pointe du Raisin » jusqu'au poste de mouillage ou d'amarrage en rivière ou inversement situé entre ladite « Pointe du Raisin » et le pont du Sebou à Port-Lyautey.

Entrée et sortie : 1 fr. 60 par tonneau de jauge brute.

Le calcul de la taxe se fait en appliquant séparément pour chaque zone la taxe correspondante.

B. — A Rabat.

Zone unique. — Depuis le point sis à 2 milles en mer jusqu'au poste de mouillage ou d'amarrage en rivière ou inversement :

Entrée et sortie : 3 fr. 20 par tonneau de jauge brute.

Dans les taxes de pilotage rentrent la rémunération des pilotes, leurs frais d'amenée à bord ou de retour à terre, et tous frais accessoires, sauf ceux de séjour des pilotes à bord.

Les navires exemptés de l'obligation de pilotage en application de l'article 2 et qui auront néanmoins recours au pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, paieront les taxes applicables aux navires de leur catégorie.

§ 2° Dégrèvements. — Les taxes de pilotage sont réduites de 25 % au cas où le tonnage manipulé est inférieur à 30 % de la jauge brute ; toutefois, le minimum de perception pour les opérations (entrée et sortie) ne peut être inférieur à :

1^{re} zone à Port-Lyautey et zone unique à Rabat : 650 francs ;

2° zone à Port-Lyautey : 350 francs.

§ 3° Vacation des pilotes. — Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée, mais que la sortie est autorisée avec faculté d'emmener le pilote, les taxes supplémentaires suivantes sont dues par le navire :

	T A X E supplémentaire	INDEMNITÉ forfaitaire
De Mehdiâ ou Rabat à :	Francs	Francs
Fedala-Casablanca	500	600
Mazagan	500	900
Safi	500	1.200
Mogador	500	1.500
Agadir	500	1.800
Tanger	500	3.000

L'indemnité forfaitaire est seule acquise au pilote.

ART. 4. — Taxes de changement de mouillage ou de poste. — Les taxes de changement de poste ou de mouillage à l'intérieur des ports sont fixées comme suit :

- 1° Si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux 250 francs
- 2° Si la jauge brute du navire est comprise entre 501 et 2.000 tonneaux 500 —
- 3° Si la jauge brute du navire est supérieure à 2.000 tonneaux 1.000 —

ART. 5. — Taxes de mise à quai et d'amarrage. — Tout navire accosté à quai dans les ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé paie, en outre, une taxe de mise à quai et une taxe d'amarrage, fixée ainsi qu'il suit :

Mise à quai : 9 francs par mètre (d'après la longueur hors tout du navire) ;

Amarrage : 60 francs par opération (d'après la longueur hors tout du navire) ;

Désamarrage : 30 francs par opération (d'après la longueur hors tout du navire).

Les navires exemptés de l'obligation de pilotage et qui auront néanmoins recours au pilote paient les taxes de mise à quai, d'amarrage et désamarrage conformément au tarif ci-dessus.

Art. 6. — *Majorations.* — Les opérations de pilotage, de changement de poste et d'amarrage, devront, si les intéressés le demandent, et sauf impossibilité résultant de l'état de la mer ou autre circonstance de force majeure, être poursuivies en dehors des périodes dites de jour, définies ci-dessous, sous réserve de l'application, aux navires ainsi pilotés, d'une majoration de 50 % des taxes prévues aux articles 3, 4 et 5.

Périodes de jour :

Du 1 ^{er} novembre au 15 février.....	de 7 heures à 17 heures
Du 16 février au 30 avril.....	de 6 — à 18 —
Du 1 ^{er} mai au 31 mai.....	de 5 — à 19 —
Du 1 ^{er} juin au 31 juillet.....	de 5 — à 20 —
Du 1 ^{er} août au 31 août.....	de 5 — à 19 —
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre.....	de 5 — à 18 —

NOTA. — Pour tout navire ayant demandé soit par son capitaine, soit par son représentant à terre, à rentrer au cours d'une marée de nuit et qui ne se serait pas présenté en rade en temps voulu pour pouvoir effectuer sa rentrée à cette marée, il sera perçu de l'armement intéressé un droit fixe de mille cinq cents francs (1.500 fr.) en dédommagement des frais spéciaux engagés.

TITRE II

TAXES DE PÉAGE SUR NAVIRES.

Art. 7. — *Taxe de stationnement :*

§ 1^{er} *Tarifs.* — Tout navire stationnant en rivière paie une taxe dite « taxe de stationnement » fixée ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute, et par jour :

De 2 à 500 tonneaux.....	1 fr. 70
De 501 à 1.000 tonneaux.....	1 fr. 20
De 1.001 à 3.000 tonneaux.....	0 fr. 80
Au-dessus de 3.000 tonneaux.....	0 fr. 50

Pour un même navire, le calcul est fait en appliquant d'abord aux 500 premiers tonneaux la taxe de 1 fr. 70, puis la taxe de 1 fr. 20 par tonneau de 501 tonneaux à 1.000 tonneaux, puis la taxe de 0 fr. 80 par tonneau en sus de 1.000 tonneaux jusqu'à 3.000 tonneaux, et ainsi de suite jusqu'au tonnage total.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures. Toute fraction de jour compte pour un jour.

§ 2^o *Dispenses.* — Toutefois, sont dispensés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port, ceux appartenant à la marine nationale, à une administration publique de l'État chérifien, au concessionnaire de l'aconage et aux entreprises chargées des travaux du port, toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux, ainsi qu'aux bâtiments de guerre, de toutes nationalités.

§ 3^o *Abonnements.* — Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse 2 tonneaux, et en particulier les bateaux désarmés ou en réparation, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée, d'après leur tonnage. Le minimum de perception est de 50 francs par mois ou de 500 francs par an, suivant que la taxation est faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

§ 4^o *Trafic de la pêche.* — Les navires de pêche de toutes nationalités sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement.

Cependant, ceux dont la jauge brute ne dépasse pas 2 tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de la taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de 2 tonneaux de jauge brute qui, n'étant pas, en fait, attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, font escale dans les ports et y débarquent du poisson, paient le triple de la taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe de stationnement ont la faculté de payer à la place de ces taxes, calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixe forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche non attachés en fait à un port de la zone française du Maroc, qui, pendant trente mois consécutifs, ont régulièrement débarqué dans les ports le produit de leur pêche sont, à l'expiration de cette période de trente mois, et tant qu'ils n'ont pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant, en fait, leur port d'attache à Port-Lyautey ou Rabat.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans les ports de Port-Lyautey ou Rabat, peuvent, dès leur arrivée dans ces ports, être considérés comme y étant, en fait, attachés si leurs propriétaires sont domiciliés en zone française du Maroc depuis trois ans au moins et s'engagent par ailleurs à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone pendant un an au moins.

Les engagements de l'espèce devront être établis sur timbre et déposés auprès du receveur des douanes, après visa du capitaine de port.

§ 5^o *Dérogations.* — Ne paient, comme taxe de stationnement, que la moitié de la taxe prévue au présent article :

1^o Les navires en relâche forcée et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ; ne sont pas compris dans cette catégorie les bateaux désarmés ou en réparation et les chalands qui séjournent à demeure dans les ports ;

2^o Les navires entrant au port uniquement pour s'y ravitailler et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ;

3^o Les navires effectuant une croisière touristique et n'embarquant ou ne débarquant définitivement ni passagers ni marchandises dans le port.

Art. 8. — *Taxes de péage sur marchandises embarquées ou débarquées.* — Il sera perçu sur tout navire effectuant des opérations commerciales dans les ports de Port-Lyautey ou Rabat, une taxe calculée d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit : 3 fr. 90 par tonne métrique de marchandises débarquées ou embarquées.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du poids ci-dessus les bagages de passagers, les produits embarqués pour l'avitaillement des navires : charbons ou tout autre combustible destiné à l'approvisionnement du navire, eau douce, vivres destinés à l'équipage ou aux passagers, glace, les sacs de dépêches postales, les paquets et colis postaux.

Pour l'application de la taxe, chaque tête de gros bétail (chevaux, bœufs, mulets, etc.) est comptée pour une tonne de marchandise ; chaque tête de petit bétail (porcins, moutons, chèvres, ânes, etc.) est comptée pour un quart de tonne.

Les marchandises transbordées directement bord à bord entre deux navires paieront la moitié de la taxe fixée ci-dessus à la charge du navire qui débarque la marchandise.

Les marchandises débarquées par un navire et rembarquées par le même navire ou par un autre, ne paieront la taxe fixée ci-dessus que pour leur débarquement, et seront exemptées de taxes pour leur embarquement, sous réserve que lesdites marchandises n'aient pas quitté les limites de l'enceinte douanière.

Seront exemptés de la taxe les hydrocarbures liquides en vrac débarqués, embarqués ou transbordés, pour le compte des départements français de la guerre et de la marine, ainsi que les marchandises débarquées ou embarquées par les navires de guerre.

Art. 9. — *Perception des taxes autres que la taxe de péage sur marchandises.* — Les taxes fixées aux titres premier et II du présent arrêté (à l'exclusion de l'article 8) sont recouvrées par le service des douanes pour le compte de la Régie des ports marocains, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement est effectué, soit par le capitaine du navire, soit par son courtier maritime, ou par le consignataire du navire, ou par l'agent de la compagnie ; dans ces trois derniers cas, le capitaine doit inscrire sur le manifeste remis au service des douanes, le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude et de plaisance, les taxes doivent être acquittées dans un délai de dix jours, à compter de celui où le titre de perception a été notifié par le capitaine de port au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance. Si le règlement n'a pas eu lieu dans le délai prévu ci-dessus, le capitaine de port est autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude.

Aucun navire, embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne peut quitter le port avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En ce qui concerne les navires désarmés, le titre de perception des taxes sera établi mensuellement à partir du jour du désarmement, et le paiement sera exigible dans un délai de dix jours à compter de la notification de ce titre au redevable.

ART. 10. — *Perception de la taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées.* — La taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées fixée à l'article 8 ci-avant, sera perçue par le service des douanes pour le compte de la Régie des ports marocains. Elle sera assimilée aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de recouvrement.

Elle sera payée, pour les navires de tous pavillons, par le capitaine du navire, par l'armateur ou le consignataire, ou tout autre représentant accrédité, dans les dix jours de l'arrivée du navire et, en tout cas, avant son départ, sauf dépôt ou constitution d'une caution solvable agréée par la douane.

Les fausses déclarations de quantités et toutes autres contraventions sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes, seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 11. — *Contestation et recouvrement des taxes.* — Les contestations relatives aux taxes prévues par le présent arrêté sont de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

Les dispositions des chapitres II, III, IV et V du dahir du 16 décembre 1918 sur les douanes, leur sont applicables.

TITRE III.

TARIFS SPÉCIAUX.

ART. 12. — *Hydrocarbures (débarquement par pipe-line).* — Les taxes sur les hydrocarbures sont alignées sur celles en vigueur au port de Fedala ; elles seront modifiées éventuellement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes tarifs qu'au port de Fedala.

TITRE IV.

SERVICES ACCESSOIRES ET DIVERS.

ART. 13. — *Location d'engins flottants :*

I. — Remorqueurs.

1° Aide de remorqueurs aux navires en opérations dans le port :	
Par remorqueur : première heure	1.500 francs
Pour chaque demi-heure au delà de la première heure	750 —
2° Location aux tiers (missions diverses dans le Sebou) :	
Par remorqueur : première heure	2.250 francs
Pour chaque demi-heure au delà de la première heure	1.275 —

3° Location aux tiers (missions en mer) :

Par remorqueur : première heure	3.825 francs
Pour chaque demi-heure au delà de la première heure	1.910 —

Suppléments.

1° Mouvements en dehors des heures normales (jours ouvrables) :	
De 12 à 14 heures	25 %
De 19 à 6 heures	40 %
2° Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :	
En heures normales	25 %
En dehors des heures normales :	
De 12 à 14 heures	50 %
De 19 à 6 heures	65 %
3° Mouvements de durée supérieure à deux heures	50 %

II. — Ponton-mâture.

1° Opération d'arrimage et désarrimage :	
Colis de 5 à 15 tonnes	750 francs la tonne
Colis de 15,001 à 50 tonnes	1.050 —
2° Opérations de manutentions diverses :	
Allumage	4.500 francs
Colis de 5 à 15 tonnes	750 — la tonne
Colis de 15,001 à 50 tonnes	1.050 —

III. — Matériel divers.

Pinasse : l'heure	500 francs
Chaland de rivière : par jour	750 —
Canots plats : par jour	210 —
Canot « utile » : par jour	500 —

ART. 14. — *Location d'engins de manutention :*

1° Grues électriques.

Colis jusqu'à 3 tonnes	130 francs la tonne
De 3 t. 001 à 5 tonnes	250 —
Minimum de perception par demi-heure d'emploi	385 —

2° Grues à vapeur.

Allumage	825 francs
Colis jusqu'à 3 tonnes	130 — la tonne
Minimum de perception par demi-heure d'emploi	385 —

3° Menu matériel.

Filets, élingues, bennes, plateaux	15 francs la tonne
Bâches	25 — par jour
Pierchons	10 —
Treuil à main	130 —
Pompe de scaphandre	500 —
Train Coder	De gré à gré

ART. 15. — *Pesage sur pont-basculé :*

Chaque pesée donnera lieu à la perception d'un droit fixe appliqué sur le poids net et fixé comme suit :

Par tonne ou fraction de tonne 13 francs |

ART. 16. — *Vente d'eau douce aux navires.* — Les tarifs de vente d'eau douce aux navires sont fixés comme suit :

Par tonne 30 francs || Ravitaillement par citerne : en sus du tarif ci-dessus. | 50 — |

ART. 17. — *Taxes de balayage.* — L'opération de balayage des quais en face du navire, prévue à l'article 46 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports de commerce, peut être effectuée par les services du port moyennant une rétribution payée par le navire et fixée ainsi qu'il suit :

Si la jauge brute du navire est inférieure :

A 500 tonnes	180 francs par jour
De 501 tonnes à 1.000 tonnes	375 —
De 1.001 tonnes à 2.000 tonnes	750 —
Au-dessus de 2.000 tonnes	1.125 —

ART. 18. — *Taxes de location de terrains et immeubles à court terme (le mètre carré et par mois) :*

Magasins et hangars d'aconage	18 francs
Terrains nus en zone douanière :	
1 ^{re} zone	10 fr. 50
2 ^e zone	7 fr. 50
Terrains nus en dehors de la zone douanière	6 francs

ART. 19. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 2 juin 1948.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 juin 1948 une enquête publique est ouverte, du 28 juin au 29 juillet 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur deux sources de Sidi-Harazem (aïn Oulad-Ben-Lahmar et fontaine publique).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet de reconnaissance comporte les caractéristiques suivantes :

a) *Aïn Oulad-Ben-Lahmar* : l'état des droits d'eau sera établi par la commission d'enquête réglementaire ;

b) *Fontaine publique de Sidi-Harazem* : la totalité du débit est présumée appartenir au domaine public.

Ouverture d'un guichet annexe à Mehdia.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 juin 1948, un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey sera ouvert au service à Mehdia, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1948.

Cet établissement participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 21 juin 1948 (13 chaabane 1367)

relatif aux indemnités des agents du corps des sapeurs-pompiers.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367) relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers professionnels sont étendues aux sapeurs-pompiers volontaires.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directorial du 7 avril 1947 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 18 juin 1948 l'article premier de l'arrêté directorial du 7 avril 1947 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des employés et agents publics, est rapporté et remplacé par le suivant :

« Article premier. — La classification dans chaque catégorie du cadre des agents publics des emplois propres à la direction de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

« 1^{re} catégorie.

- « Chef d'atelier de réparation ;
- « Chef monteur ;
- « Chef de chantier (ayant sous ses ordres des conducteurs de chantiers) ;
- « Conducteur de très gros engins mécaniques.

« 2^e catégorie.

- « Conducteur de chantier ;
- « Typographe qualifié ;
- « Chauffeur de camion qualifié ;
- « Magasinier (ayant plus de 10 et moins de 50 ouvriers) ;
- « Chef d'équipe ;
- « Maître ouvrier, ouvrier d'art ;
- « Conducteurs de gros engins mécaniques.

« 3^e catégorie.

- « Téléphoniste-standardiste (plus de 25 postes) ;
- « Chauffeur d'auto ou de camion ;
- « Magasinier (dans un atelier de moins de 10 hommes) ;
- « Maître ouvrier routier ;
- « Ouvrier spécialisé ;
- « Ouvrier qualifié ;
- « Typographe ;
- « Dessinateur ;
- « Surveillant de travaux ;
- « Charron-forgeron ;
- « Électricien.

« 4^e catégorie.

- « Jardinier ;
- « Pépiniériste ;
- « Téléphoniste ;
- « Aide-magasinier ;
- « Concierge ;
- « Conducteur d'attelage ;
- « Gardien-chef ;
- « Veilleur de nuit ;
- « Ouvrier routier ;
- « Ouvriers de toute nature.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejeb 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 13, 14, 17 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le personnel des cadres généraux de l'administration pénitentiaire comprend :

« I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

- « Des inspecteurs d'établissements pénitentiaires ;
- « Des directeurs d'établissements pénitentiaires ;
- « Des sous-directeurs d'établissements pénitentiaires ;
- « Des économistes d'établissements pénitentiaires ;
- « Des commis d'établissements pénitentiaires ;
- « Des instituteurs d'établissements pénitentiaires.

« II. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

- « Des surveillants-chefs ;
- « Des surveillants commis-greffiers ;
- « Des premiers surveillants ;
- « Des surveillantes principales ;
- « Des surveillants et surveillantes.

« III. — PERSONNEL TECHNIQUE.

- « Des chefs d'ateliers ;
- « Des sous-chefs d'ateliers.

« L'administration pénitentiaire comprend en outre un cadre réservé composé de chefs gardiens et de gardiens.

« Les classes, traitements et indemnités de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriel spéciaux. »

« Article 2. — Le nombre des emplois de chaque catégorie est déterminé annuellement par le dahir portant fixation du budget général de l'Etat. »

« Article 3. — Pour être recruté dans les cadres généraux de l'administration pénitentiaire, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes, sans préjudice des conditions particulières imposées à certaines catégories :

« 1° Être Français jouissant de ses droits civils et politiques, ou Marocain ;

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement applicables aux candidats et n'avoir été ni réformé ni classé dans le service auxiliaire ;

« 3° Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus ; cette limite d'âge est reportée à trente-sept ans pour les anciens sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle. Elle peut, en outre, être prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaire leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services ;

« 4° Avoir subi avec succès la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345). »

« Article 3 bis. — Les agents de l'administration pénitentiaire sont nommés sur la proposition du chef de service, par le directeur des services de sécurité publique.

« I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF.

« Les inspecteurs sont recrutés au choix parmi les directeurs de toutes classes. A titre exceptionnel, ils peuvent être recrutés parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} classe des administrations centrales du Protectorat.

« Dans ce dernier cas, la nomination des candidats recrutés est faite dans la 5^e classe et ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois au moins et de deux ans au plus, à l'expiration duquel le directeur des services de sécurité publique prononcera la confirmation de l'agent dans son grade d'inspecteur ou sa réintégration dans son cadre d'origine.

« Les directeurs d'établissement sont recrutés au choix parmi les sous-directeurs ayant quatorze ans de services dont deux ans de sous-directeur, et les économistes ayant quatorze ans de services dont quatre dans leur grade.

« Les sous-directeurs sont recrutés au choix parmi les économistes ayant au minimum dix ans de services dont quatre dans leur grade.

« Les économistes sont recrutés au choix parmi les commis et les instituteurs de l'administration pénitentiaire ayant au minimum deux ans de services en cette qualité.

« Ces emplois pourront également être pourvus, dans la proportion d'un cinquième, par la nomination de surveillants-chefs comptant plus de douze ans d'ancienneté dans l'administration pénitentiaire, dont deux dans le grade de surveillant-chef, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

« Les commis sont recrutés au concours parmi les candidats français et marocains remplissant les conditions générales fixées à l'article 3.

« Ils doivent, en outre, être titulaires du brevet simple ou de la capacité en droit, ou du certificat d'études juridiques, ou d'un diplôme supérieur.

« Sont également admis à prendre part au concours les candidats justifiant de cinq années de services effectifs dans l'administration pénitentiaire.

« Les instituteurs des établissements pénitentiaires sont recrutés au concours parmi les candidats français et marocains remplissant les conditions générales fixées à l'article 3.

« Ils doivent, en outre, être titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique.

« II. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

« Les surveillants-chefs sont recrutés au choix parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants comptant dix ans de services dont six en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant.

« Les surveillants commis-greffiers sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les surveillants titulaires comptant un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires et les chefs gardiens comptant un minimum de cinq ans de services dans ces établissements dont deux ans dans leur grade.

« Les premiers surveillants sont recrutés :

« Dans la proportion des quatre cinquièmes, parmi les surveillants titulaires ayant subi avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de trois ans de services dans les établissements pénitentiaires, ainsi que parmi les chefs gardiens comptant un minimum de cinq ans de services dans ces établissements dont deux ans dans leur grade ;

« Dans la proportion d'un cinquième des vacances, parmi les surveillants comptant quinze ans de services dans l'administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des peines disciplinaires suivantes : retard dans l'avancement, descente de classe, mise en disponibilité d'office, révocation. Les premiers surveillants recrutés en vertu de cette dernière disposition ne peuvent être promus surveillants-chefs.

« Les surveillantes principales sont recrutées :

« Dans la proportion des quatre cinquièmes, parmi les surveillantes titulaires ayant subi avec succès un examen professionnel et comptant un minimum de cinq ans de services dans l'administration pénitentiaire ;

« Dans la proportion d'un cinquième des vacances, parmi les surveillantes titulaires comptant quinze ans de services dans cette administration et n'ayant encouru, au cours de leur carrière, aucune des peines disciplinaires mentionnées ci-dessus.

« Les surveillants stagiaires sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions générales fixées à l'article 3.

« La taille minimum exigée est de 1 m. 65, sans chaussures.

« Ces agents sont tenus de suivre pendant trois mois les cours de l'école de surveillants de la maison centrale de Port-Lyautey.

« La durée du stage est d'un an à l'expiration duquel les surveillants subissent un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques sur le fonctionnement du service pénitentiaire.

« Il sera mis fin au stage de tout agent qui n'aura pas obtenu la note moyenne de dix à l'ensemble des épreuves. Il pourra également être mis fin au stage, en cours d'année, pour raison physique, faute dans le service, mauvaise manière de servir, etc. Dans les deux cas, l'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

« Les surveillantes stagiaires sont recrutées :

« a) Parmi les veuves de fonctionnaires et agents décédés en activité de service, et les épouses d'agents de l'administration pénitentiaire, sous réserve qu'elles remplissent, en fin de carrière, les conditions d'ancienneté leur permettant d'obtenir une pension de retraite ;

« b) Dans la limite des emplois qui leur sont réservés, parmi les candidates bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366).

« Le stage des surveillantes a une durée minimum d'un an de services effectifs. Il pourra être mis fin au stage en cours d'année pour raison physique, faute dans le service, mauvaise manière de servir. Le licenciement n'ouvre aucun droit à indemnité.

« III. — PERSONNEL TECHNIQUE.

« Les chefs d'atelier sont recrutés parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années de services en cette qualité et qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

« Les sous-chefs d'atelier sont recrutés parmi les candidats qui remplissent les conditions générales fixées à l'article 3 et qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

« Toutefois, les sous-chefs d'atelier chargés des travaux de culture, d'élevage, de maraîchage, d'une part, ceux chargés des infirmeries, d'autre part, pourront être recrutés directement, sans examen, s'ils sont titulaires soit du diplôme de moniteur agricole délivré par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, soit du diplôme d'infirmier délivré par la direction de la santé publique et de la famille.

« Les sous-chefs d'atelier sont soumis à un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel le directeur des services de sécurité publique prononce la titularisation, la réintégration dans l'emploi qu'il occupait précédemment, le cas échéant, ou le licenciement. L'agent licencié ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de son congédiement.

« Les agents visés au présent article, lorsqu'ils sont recrutés exclusivement parmi les fonctionnaires déjà en service, sont nommés dans leur nouvel emploi à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur précédent grade sans cependant que celle-ci puisse être comptée pour un temps supérieur à quarante-huit mois. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

« Les conditions, le règlement et le programme des concours d'économistes, de commis, d'instituteurs, de surveillantes principales, des examens de sous-chefs d'atelier, de surveillants, seront déterminés par arrêté du directeur des services de sécurité publique, qui arrête la liste des candidats sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire. »

« Article 13. — Les chefs et les sous-chefs d'atelier ont la responsabilité du fonctionnement des ateliers de leur spécialité.

« En dehors de ces fonctions, ils peuvent être appelés à concourir en cas de nécessité au service général de la détention. »

« Article 14. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

« Les avancements de grade ont lieu dans les conditions fixées par l'article 3 bis. »

« Article 17. — Les gardiens stagiaires du cadre réservé ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'au moins deux ans. »

« Article 27. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — A titre exceptionnel, les économistes inscrits au tableau d'avancement de grade de l'année 1947 pourront être promus directeurs sans conditions d'ancienneté.

« Les commis appartenant au cadre du secrétariat général du Protectorat, en service à l'administration pénitentiaire, pourront, sur leur demande, être incorporés dans le cadre des commis de l'administration pénitentiaire dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté de classe acquise dans leur ancien cadre ; dans le second cas, ils perdront le bénéfice de toute ancienneté.

« Les commis principaux de classe exceptionnelle et hors classe percevront une indemnité compensatrice.

« Jusqu'à disparition par voie d'extinction des emplois de premier surveillant spécialisé, les titulaires actuels de ces postes continueront à percevoir la rémunération fixée par l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364).

« Ils auront, toutefois, la faculté, dans les conditions fixées à l'article 3, de se présenter à un concours de sous-chef d'atelier qui leur sera réservé et qui aura lieu une fois pour toutes. S'ils satisfont aux épreuves de ce concours, ils seront nommés sous-chefs d'atelier à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien grade ; dans le second cas, ils perdront le bénéfice de toute ancienneté.

« Les agents auxiliaires, en service au 1^{er} juillet 1946, pourront être nommés stagiaires sans que la limite d'âge fixée à l'article 3 leur soit opposée, à la condition qu'ils réunissent, en fin de carrière, quinze ans de services civils valables pour la retraite, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Fait à Rabat, le 26 rejab 1367 (5 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 19 juin 1948 (11 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres ou tous autres agents qualifiés qui seront appelés à concourir à la surveillance des établissements de spectacle, pourront recevoir, à titre de travaux exceptionnels et de remboursement de débours, une rétribution spéciale allouée dans les conditions suivantes :

« Pour vacations dans les établissements de spectacle, en dehors des heures normales de travail, pour travaux exceptionnels de contrôle, d'assiette et de recouvrement et pour le travail de timbrage de tickets :

« 75 francs par heure, pour les agents de direction et des bureaux ;

« 50 francs par heure, pour les agents des brigades ;

« 25 francs par heure, pour les agents des cadres réservés.

« Les dépenses résultant de ces chefs sont mandatées par les soins de la direction de la santé publique et de la famille au vu des relevés dûment dressés par l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1367 (19 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité prévue par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est porté à 12.000 francs par an à compter du 1^{er} mai 1948.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1367 (20 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 relatif au concours de commis stagiaire des services financiers.

Aux termes d'un arrêté directorial du 18 juin 1948 le délai de deux mois fixé par l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, est porté à trois mois.

L'article 5 de l'arrêté précité du 16 novembre 1940, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la direction des finances (personnel) au plus tard deux mois avant la date fixée pour les épreuves. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) relatif au supplément de traitement alloué aux professeurs chargés de cours d'arabe et aux instituteurs et institutrices en fonction dans les établissements « hors classe ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les professeurs chargés de cours d'arabe et les instituteurs et institutrices en fonction dans les établissements « hors classe » perçoivent le supplément annuel de traitement prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1947 (12 chaoual 1366) aux taux suivants :

Professeurs chargés de cours d'arabe 4.500 francs

Instituteurs et institutrices 1.800 —

Les présentes dispositions prendront effet, en ce qui concerne les professeurs chargés de cours d'arabe, à compter du 1^{er} janvier

1947 et, en ce qui concerne les instituteurs et institutrices, à compter du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1367 (20 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 juin 1948 (15 chaabane 1367) relatif à la rémunération des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366) attribuant un supplément provisoire de salaire aux agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 joumada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1947 (27 joumada I 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux agents suppléants de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 16 décembre 1946 (21 moharrem 1366) et 19 avril 1947 (27 joumada I 1366), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont abrogés.

ART. 2. — Il est attribué aux agents suppléants de l'enseignement appartenant aux catégories prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejab 1361), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) fixant les salaires des agents suppléants de l'enseignement, un complément provisoire de salaire dont le montant pour chaque catégorie est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Montant journalier du complément provisoire de salaire
	Francs
1 ^{re} catégorie	365
2 ^e catégorie	350
3 ^e catégorie	315
4 ^e catégorie :	
Avec C. A. P.	335
Sans C. A. P.	315
5 ^e catégorie :	
Avec C. A. P.	310
Sans C. A. P.	290
6 ^e catégorie :	
Avec C. A. P.	310
Sans C. A. P.	290
7 ^e catégorie :	
Des collèges musulmans	290
Des écoles primaires musulmanes	265
8 ^e catégorie	310
9 ^e catégorie	290
10 ^e catégorie	185

Ce complément provisoire de salaire est attribué dans les mêmes conditions que le salaire journalier de base de la catégorie intéressée dont il suit le sort. En ce qui concerne la période des grandes vacances, ce complément sera alloué dans les mêmes conditions que l'allocation forfaitaire des grandes vacances.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1367 (23 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant et complétant l'arrêté directorial du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté directorial du 28 mai 1948 l'arrêté du 7 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Il pourra être tenu compte, dans l'application de l'article 5 ci-dessus, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite, ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

L'article 7 de l'arrêté précité, du 7 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours ou examen professionnel dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires.

« La durée des services en qualité de titulaire sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

(La suite sans modification.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1945 (28 safar 1364) portant création de postes de correspondant postal ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) allouant une rétribution aux correspondants postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1947 (10 rebia II 1366) relatif au même objet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 février 1945 (28 safar 1364), est modifié comme suit :

« Article 4. —
« 1^{re} Une rétribution annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) représentative de frais de régie. Cette rétribution sera mandatée mensuellement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1948.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1367 (21 juin 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la classification des emplois de la trésorerie générale dans le cadre des sous-agents publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 juin 1948 la classification, dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la trésorerie générale, est fixée ainsi qu'il suit :

3^e catégorie

Gardien de nuit ;
Homme de peine.

Les titularisations à effectuer en application des dispositions du dahir du 5 avril 1945, auront lieu dans les mêmes conditions que celles déjà fixées par les arrêtés des 10 décembre 1945 et 14 octobre 1946.

Toutefois, les cinq années de services exigées pour l'entrée normale dans le cadre, par l'article 2, 5^e, de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, n'entreront pas en compte pour le classement des intéressés à l'intérieur de leur catégorie.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1948 il est créé aux Offices du Maroc en France, délégation économique à Paris (chap. 27, art. 1^{er}), du 1^{er} janvier 1948, un emploi de commis chef de groupe, par transformation d'un emploi d'agent à contrat.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé, après concours, ouvrier qualifié typographe stagiaire du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du 1^{er} juin 1948 : M. Dejou Maurice. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Sont nommés :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M. Benigni René, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Interprète judiciaire principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Abdelmoula Mahmoud, interprète judiciaire hors classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 3 et 7 juin 1948.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Sont promus :

Chefs chaouchs de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : MM. Tahar ben Larbi, Mohammed ben Salah, Lalami ben Mohammed, Mohammed ben Aomar et Boudjemaâ ben Ahmed, chefs chaouchs de 2^e classe.

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1948 : M. Chabira ben Ahmed, chef chaouch de 2^e classe.

(Arrêté directorial du 7 mai 1948.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *interprètes de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : MM. Ben Abdesslam Mohamed el Hajjaji, Derradji Ahmed, Kabbour Benyounés, interprètes stagiaires.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juillet 1946, et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} décembre 1946), avec ancienneté du 13 octobre 1944 : M. Roisse Maurice (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 18 jours).

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} mai 1948 : M. Vidal Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 7 juin 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Interprète de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 juillet 1944) et *interprète hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Harchaoui Ahmed, interprète de 4^e classe.

Interprète de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1942) et *interprète de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1945 : M. Matougui Ahmed Aimé, interprète de 5^e classe.

Interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) : M. Aoued Bachir, interprète de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 7 mars 1943) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (même ancienneté) : M. Parreno Antoine, commis de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 9 novembre 1946) : M. Nemioz Michel, commis de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 15 mai 1946) : M. Rami Tayeb, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 7 juin 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis-interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 mars 1941), *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1940), *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (même ancienneté) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1945 : M. Belkhodja Si Mohamed Chérif, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (même ancienneté) : M. Abderrahman ben Soudâ, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 17 août 1944) : M. Rahal Ghaouti, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946 (même ancienneté) : M. Mahjoub ben Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées :

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 15 décembre 1944) : M^{lle} Crocchiola Emma, dactylographe auxiliaire.

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} février 1946 (ancienneté du 6 septembre 1943) : M^{me} Pla Yvonne, née Tache, dame employée auxiliaire de complément.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 11 juin 1948.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} juin 1948, M. Rondel Alphonse, gardien de la paix hors classe, incorporé dans les cadres de la police d'État.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 2^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Péters Gabriel (ancienneté du 12 janvier 1947 ; bonifications pour services militaires : 26 mois 28 jours).

Inspecteurs de police de 3^e classe du 1^{er} février 1948 :

MM. Sallarès Jean (ancienneté du 11 novembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 19 mois 20 jours) ;

Sinibaldi Antoine (ancienneté du 1^{er} août 1945 ; bonifications pour services militaires : 20 mois 9 jours),

inspecteurs stagiaires.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Alcaraz Guillaume (ancienneté du 16 décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours) ;

Chioselli Charles (ancienneté du 25 mars 1946 ; bonifications pour services militaires : 58 mois 6 jours) ;

Leca François (ancienneté du 5 août 1945 ; bonifications pour services militaires : 65 mois 26 jours) ;

Pfeiffer Joseph (ancienneté du 20 août 1944 ; bonifications pour services militaires : 65 mois 18 jours) ;

Pujalte Antoine (ancienneté du 2 août 1946 ; bonifications pour services militaires : 56 mois 8 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Bessucille Roger (ancienneté du 2 mai 1946 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 19 jours) ;

Maisetti Jean (ancienneté du 24 décembre 1946 ; bonifications pour services militaires : 24 mois 12 jours) ;

Santoni Simon (ancienneté du 25 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 41 mois).

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 :

MM. Bourrier Jean (ancienneté du 17 septembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 18 mois 16 jours) ;

Fournier Roger (ancienneté du 29 décembre 1947 ; bonifications pour services militaires : 7 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1948.)

* *

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} février 1945 et *commis d'interprétariat principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Djeloun, commis d'interprétariat principal de 2^e classe.

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} mai 1945 et *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1948 : M. Senoussaoui Ahmed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1948.)

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur spécial principal de classe exceptionnelle (1^{re} échelon) du 1^{er} mars 1948 : M. Delmares Charles, inspecteur spécial principal de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. El Mahi Ahmed, interprète de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948 : M. Acquaviva Marcel, commis principal de 2^e classe.

Commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3-ans) :

Du 1^{er} avril 1946 : M. Omar el Fassi ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Mohamed ben el Mahjoub, commis d'interprétariat principaux hors classe.

Commis d'interprétariat principaux hors classe :

Du 1^{er} mai 1947 : M. Taleb Mohamed ben Hadj Benaïssa ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Abdelmejid el Fassi, commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Kheïb Menouar ;

Du 1^{er} août 1946 : M. Rassy Émile ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Abderrahman ben Mohamed Lantry ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Thami ben Tahar ben Chékroun, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe.

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Chaouad Lounis, commis d'interprétariat de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1948.)

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 22 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 21 jours, et pour services civils : 21 mois 12 jours), et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Almodovar Abel, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 15 juin 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadier de 1^{re} classe des douanes : M. André Honoré, brigadier de 2^e classe.

Préposés-chefs hors classe des douanes : MM. Foatelli Antoine et Guiller Isidore, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 2^e classe des douanes : M. Culioli Don Jacques, préposé-chef de 3^e classe.

Du 1^{er} février 1948 :

Préposés-chefs hors classe des douanes : MM. Labbé Félix, Parodi Mathieu, Vivès Jean et Dasque Bernard, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes : M. Malvès Jean, préposé-chef de 2^e classe.

Du 1^{er} mars 1948 :

Préposés-chefs hors classe des douanes : MM. Journet Jean et Roccaserra Joseph, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Du 1^{er} avril 1948 :

Préposé-chef hors classe des douanes : M. Gajas Vincent, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes : M. Morracchini Jean, préposé-chef de 2^e classe.

Du 1^{er} mai 1948 :

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes : M. Conforto Siméon, préposé-chef de 2^e classe.

Du 1^{er} juin 1948 :

Préposés-chefs hors classe des douanes : MM. Bénané Albert, Gardel Marcel et Court Léopold, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe des douanes : M. Embarbé Gaston, préposé-chef de 4^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Préposé-chef de 1^{re} classe des douanes : M. Albertini Sauveur, préposé-chef de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1948.)

M. David Pierre, préposé-chef de 6^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1942, dont l'ancienneté est reportée au 10 avril 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois 21 jours), est reclassé *préposé-chef de 9^e classe* du 1^{er} janvier 1943, avec ancienneté du 10 avril 1942, *préposé-chef de 8^e classe* du 1^{er} mai 1944, *préposé-chef de 6^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et nommé *préposé-chef de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1946. (Arrêtés directoriaux du 5 juin 1948.)

Est promu *receveur-percepteur* du 1^{er} janvier 1947 : M. Mothes Jean, percepteur principal hors classe.

Sont promus :

Contrôleur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1946) et maintenu *sous-chef de service de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Ballongue Émile.

Contrôleur de 5^e classe du 1^{er} juillet 1946 et maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Leca Toussaint.

Contrôleur de 5^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) et maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Vignal Émile.

Contrôleur de 5^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945), *contrôleur de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et maintenu *sous-chef de service de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Cabannes Paul.

Contrôleur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) et *contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Boule Fernand.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 et nommé *contrôleur de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Mohamed ben Tafel.

Contrôleur de 6^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1945) et *contrôleur de 5^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. de Chivré Henri.

Contrôleur de 8^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) et *contrôleur de 7^e classe* du 1^{er} février 1948 : M. Chol Marcel.

Contrôleur de 7^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) et *contrôleur de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Rascol Julien.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1945 et nommé *contrôleur de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Ahmed el Ofir.

Contrôleur de 7^e classe du 1^{er} décembre 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946) : M. Barrandon Robert.

Contrôleur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Touboul Jacques.

Contrôleur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} décembre 1947) : M. Roger Eugène.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Laguerce Pierre.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Kiéner Robert.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Ben Jelloun Abdesslem.

Commis principaux de 1^{re} classe :

MM. Bissarette Yves, du 1^{er} décembre 1947 ;
Zarrouk Mounir, du 1^{er} novembre 1946 ;
Loch Marcel, du 1^{er} février 1946.

Commis principaux de 2^e classe :

MM. Vitelis Raoul, du 1^{er} mars 1948 ;
Di Lelio Joseph, du 1^{er} juin 1948.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Lasserre Yvon.

Vérificateur (2^e échelon) du 1^{er} février 1948 : M. Decarsin Louis.

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Takali Feizi.

Fqths de 2^e classe :

MM. Abdelkader ben Allal, du 1^{er} juin 1947 ;
Abdesslem ben Hadj Larabi, du 1^{er} janvier 1946 ;
Moussa ben Ahmed, du 1^{er} décembre 1945.

Fqths de 3^e classe :

MM. Abdelhadi ben Mohamed, du 1^{er} octobre 1947 ;
Ahmed ben Abderrahman Benani, du 1^{er} octobre 1947 ;
Abderrahman ben Mohamed ben Daoud, du 1^{er} avril 1946.

Chaouch de 2^e classe : M. Mahjoub ben el Hadj, du 1^{er} janvier 1948.

Chaouch de 3^e classe : M. Mustapha ben Hadj Attab, du 1^{er} mai 1948.

Chaouch de 7^e classe : M. Brahim ben Allal, du 1^{er} janvier 1948.

Chaouchs de 4^e classe :

MM. Tabar ben Cheikh, du 1^{er} octobre 1947 ;
Mohamed ben Ahmed Ghezouani, du 1^{er} mars 1946 ;
Kacem ben Kebir, du 1^{er} juin 1948 ;
Mohamed ben Ali, du 1^{er} avril 1948 ;
Moulay Thami ben Aomar, du 1^{er} juin 1948 ;
Merzougui ben Abdallah, du 1^{er} mai 1946.

(Arrêtés directoriaux du 30 avril 1948.)

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M. Ben Jelloun Abdesslem. (Arrêté directorial du 11 mai 1948.)

Est titularisé *collecteur de 3^e classe* du 1^{er} mai 1948 et reclassé *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 (ancienneté du 21 juin 1946) : M. Virapin Léon.

Est titularisé *collecteur de 3^e classe* du 1^{er} avril 1948 et reclassé *collecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 15 septembre 1946) : M. Agostini Antoine.

(Arrêtés directoriaux du 7 mai 1948.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est élevé à la 2^e classe de son grade (A.II.) du 1^{er} janvier 1945, reclassé *chef cantonnier principal de 2^e classe* (N. H.) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et promu *chef cantonnier principal de 1^{re} classe* (N.II.) du 1^{er} octobre 1947 : M. Sandoval Antoine, chef cantonnier principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Sont promus :

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Péronia Roland, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 9 avril 1948.)

Chef cantonnier principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Bourderionnet Alfred, chef cantonnier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 avril 1948.)

Est nommé *adjoint technique des travaux publics de 3^e classe* du 20 février 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Grimaldi Christian, adjoint technique des ponts et chaussées, mis en service détaché. (Arrêté directorial du 7 mai 1948.)

Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1948, la démission de M. Blorec Alain, chef cantonnier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 24 mai 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Employé public de 4^e catégorie, 9^e échelon (surveillant de 2^e classe), avec ancienneté du 10 novembre 1945 : M. Tabones Louis, agent journalier.

Employé public de 3^e catégorie, 7^e échelon (surveillant de 1^{re} classe), avec ancienneté du 2 mai 1943 : M. Montejuado Ilario, agent journalier.

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (chaudronnier), avec ancienneté du 13 mars 1944 : M. Zaragoza Emmanuel, agent journalier.

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon (ouvrier routier professionnel), avec ancienneté du 7 septembre 1943 : M. Abdelli Abdallah, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier, 23 février et 18 mars 1948.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* (*maître ouvrier routier*) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Atmane ben Kouider ben Mohamed Ostmane, agent journalier. (Arrêté directorial du 11 février 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (*mécanicien motoriste*), ancienneté du 15 septembre 1941 : M. Pérez Joseph, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 mars 1948.)

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (*employé aux écritures*), ancienneté du 16 octobre 1943 : M. Regragui ben Driss ben-el Ayachi, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (*forgeron*), ancienneté du 1^{er} septembre 1943 : M. Lahsen ben Embarek ben Ahmed, agent journalier.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (*forgeron*), ancienneté du 1^{er} janvier 1943 : M. Ahmed ben Boubouch, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent technique de 1^{re} classe (ancienneté du 10 juillet 1945) : M. Salel Henri, chef cantonnier principal de 1^{re} classe.

Gardien de phare de 1^{re} classe (ancienneté du 7 juin 1944) : M. Lahoucine ben Bouali, agent auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 22 juillet et 17 novembre 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est replacé dans la 1^{re} classe des *instituteurs musulmans* (nouveau cadre) du 1^{er} janvier 1946 et nommé, à cette date, *instituteur de 2^e classe*, avec 4 ans 11 mois 17 jours d'ancienneté : M. Ramdani Ahmed. (Arrêté directorial du 14 mai 1948 portant modification aux arrêtés des 21 mars 1947 et 27 février 1948.)

Sont confirmés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} janvier 1948 :

M^{me} Minault, *contremaîtresse* (cadre normal, 1^{re} catégorie).

Du 1^{er} mars 1948 :

MM. Sadoul Robert, *contremaître (cadre normal, 1^{re} catégorie)* ;
Fromentin Jean et Dondon Fernand, *contremaîtres (cadre normal, 2^e catégorie)*.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.)

Sont promus :

Du 1^{er} août 1944 :

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe :
M. Ayache Lionel.

Du 1^{er} octobre 1945 :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Van Var-
seveld Louise (ancienneté du 1^{er} juin 1945).

Du 1^{er} janvier 1948 :

Instituteurs ou institutrices hors classe :

MM. Estève Gaston, Bondil Jules, Duret Lucien, Salze Alexis,
Arduin Alphonse, Basset Léon, Lambert Eugène, Darlet Jean, Lavaud
Émile, Extermann Jean, Dorin René, Lahitte Yves, Kerhoas Charles,
Hivernaud Albert, Pageaut Maurice, Leboutet Georges, Quilleveré
Joseph, Verron Alfred, Laffont Roger, Pécelet Georges, Marty Phi-
lippe, Russier Georges, Anthian Maurice, Pompei Auguste ;

M^{mes} ou M^{lles} Maffai, Madeleine, Gaudiani Rosine, Thévenot
Solange, Sabatier Berthe, Chalumeau Valentine, Forrat Marie, Laredo
Messody, Piétri Palma, Gris Aimée, Péquet Marthe, Goyard Margue-
rite, Mongellaz Hélène, Villar Irène, Hacot Edmée, Chevalier Gene-
viève, Le Bris Marie-Thérèse, Hivert Emma.

Institutrices de 3^e classe : M^{mes} Lewitus Jeanne, Dianda Jeanne.

Chargée d'enseignement (cadre supérieur) de 2^e classe : M^{lle} Cec-
caldi Marie.

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe :
M. Métrot Jean.

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 3^e classe :
M. Tedjini Ahmed Baïliche.

Du 1^{er} février 1948 :

Professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe : M. Gorguès
André.

Chargée d'enseignement (cadre supérieur) de 2^e classe : M^{me} La-
porte Hélène.

Du 1^{er} avril 1948 :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M^{lle} Daroux Jac-
queline.

Instituteur de 1^{re} classe : M. Bombardier Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1948.)

Est nommé *mouderrès de 6^e classe (cadre unique)* du 1^{er} janvier
1948 : M. Omar ben Saïd. (Arrêté directorial du 20 mai 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1947 et *institu-
trice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Laage Irène. (Arrêté direc-
torial du 4 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948 :
M^{me} Sanna Jeanne. (Arrêtés directoriaux des 4 mars et 10 mai 1948.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de
5^e classe* du 9 novembre 1945, avec 2 ans 6 mois 8 jours d'ancien-
neté, et incorporé dans le *cadre normal des professeurs d'éduca-
tion physique et sportive de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans
8 mois d'ancienneté : M. Benos Jean. (Arrêté directorial du 10 mai
1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du
1^{er} mars 1947 : M^{me} Corbière Suzanne. (Arrêté directorial du 11 mai
1948.)

Est placé dans la position de congé hors cadre du 1^{er} octobre
1945 au 30 septembre 1947, et incorporé du 1^{er} octobre 1947 dans le
cadre normal des professeurs licenciés de 5^e classe, avec 4 ans 9 mois
7 jours d'ancienneté : M. Sabatier Charles. (Arrêté directorial du
29 mai 1948.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} jan-
vier 1948, avec 2 ans 5 mois 28 jours d'ancienneté : M. Barek Moha-
med (bonifications pour services militaires de guerre : 1 an 5 mois
25 jours). (Arrêté directorial du 22 mai 1948.)

L'ancienneté de M. Monchalin Ferdinand dans la 1^{re} classe de
la 2^e catégorie des chargés d'enseignement prendra effet du 1^{er} jan-
vier 1946. (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

Est reclassée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique,
2^e ordre)* du 1^{er} mars 1946 (bonifications pour suppléances : 6 mois),
avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Mattei Marie-Rose. (Arrêté
directorial du 31 mai 1948.)

Est promu *contremaître délégué (cadre normal, 2^e catégorie)* de
4^e classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) :
M. Lambinet Marcel. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal,
2^e catégorie)* du 1^{er} mars 1946, avec 3 ans 2 mois 19 jours d'ancien-
neté, promu à la 5^e classe du 1^{er} mars 1946, avec 2 mois 19 jours
d'ancienneté, et reclassé *maître de travaux manuels (cadre normal,
2^e catégorie)* de 5^e classe du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans 4 mois 4 jours
d'ancienneté : M. Lambert André (bonifications pour services mili-
taires : 1 an 10 mois 19 jours ; et services auxiliaires : 2 ans 1 mois
15 jours). (Arrêté directorial du 22 mai 1948.)

Sont promus du 1^{er} février 1948 :

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Carlotti Anne-Marie.

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Allal ben Driss,
Mohamed Berraho et Agoumi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.) (Rectificatif au B.O. n° 1859,
du 11 juin 1948.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont promus :

Médecins principaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : MM. Mes-
serlin Alexis et Serre André, *médecins principaux de 2^e classe*.

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Brimont
Louis, *médecin principal de 2^e classe*.

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1948 : M. Pizon Claude,
médecin principal de 2^e classe.

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948 : M. Corcuff
Charles, *médecin principal de 2^e classe*.

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Schreiber
Georges, *médecin principal de 3^e classe*.

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Berge Jean,
médecin principal de 3^e classe.

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Chatel
Roger, *médecin de 1^{re} classe*.

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Jacques
Louis, *médecin de 1^{re} classe*.

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Beigbeder
Roger, *médecin de 1^{re} classe*.

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Charbonneau
Pierre, *médecin de 1^{re} classe*.

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1948 : M. Dutasta André, *méde-
cin de 2^e classe*.

Médecins de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : MM. Maurice André,
Dupuch Henri et Taby Robert, *médecins de 2^e classe*.

Médecin de 3^e classe du 15 janvier 1948 : M. Pouech Jean, *méde-
cin stagiaire*.

Médecin de 3^e classe du 17 janvier 1948 : M. Jourdan Pierre, *méde-
cin stagiaire*.

Médecins de 3^e classe du 29 janvier 1948 : MM. Fischbacher André, Weisgerber Pierre et M^{lle} Laprade Claude, médecins stagiaires.

Médecin de 3^e classe du 24 février 1948 : M. Blancher Jean, médecin stagiaire.

Médecins de 3^e classe du 3 mars 1948 : MM. Willefert Paul et Chalencon Claude, médecins stagiaires.

Médecin de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Nicolas Adolphe, médecin stagiaire.

Médecin de 3^e classe du 2 mai 1948 : M. Franquet François, médecin stagiaire.

Administrateur-économiste de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Lanier Camille, administrateur-économiste de 2^e classe.

Capitaine de santé de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Delaporte Daniel, lieutenant de santé de 1^{re} classe.

Adjointe principale de santé de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Lauras Léone, adjointe principale de santé de 2^e classe.

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Demeaux Marcel, adjoint principal de santé de 2^e classe.

Adjoint principal de santé de 2^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Michaud Abel, adjoint principal de santé de 3^e classe.

Adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Englinger Charles, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoints principaux de santé de 3^e classe du 1^{er} mars 1948 : MM. Bihouée Joseph et Huet Raymond, adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Choulet Lucien, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M. Gaillard Abel, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Prevost-Lataillade Yvonne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1948 : M. Parody Ernest, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Dulondet Claude et MM. Chautard Antoine et Darcos Gabriel, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M. Susini Dominique, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1948 : M. Picon François, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} février 1948 : M. Mazak Michel, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1948 : M. Rio Raymond, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} juin 1948 : MM. Combier Camille et Marzin Hervé, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1948.)

Est nommé médecin stagiaire du 27 mars 1948 M. Pillet Jacques. (Arrêté directorial du 27 mai 1948.)

L'ancienneté de M. Van Rycke Pierre, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe du 1^{er} novembre 1946, est majorée de 12 mois (ancienneté reportée au 1^{er} novembre 1945). (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Chef de section des bureaux mixtes et postaux (4^e échelon) du 1^{er} juin 1948 : M. Calle Thomas.

Commis N.F. stagiaires :

MM. Cohen Joseph, du 1^{er} avril 1948 ;

Beynier Maurice, du 1^{er} mai 1948.

Agents de surveillance (3^e échelon) :

MM. Muléro Manuel, du 1^{er} juin 1948 ;

Hillairet Marcel, du 1^{er} juillet 1948.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 21 avril, 22, 30 mai et 7 juin 1948.)

Est réintégrée dans les cadres de l'Office du 16 avril 1948 : M^{me} Sibieude, née Rey Juliette, commis principal A.F. (2^e échelon). (Arrêté directorial du 5 mai 1948.)



TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est promu receveur adjoint du Trésor de 3^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Franco Salvador, receveur adjoint de 4^e classe. (Arrêté du trésorier général du 28 mai 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 24 septembre 1942), commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 24 septembre 1942), chef de section de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 24 septembre 1942) et chef de section principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1946 : M. Baudin Raoul, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du trésorier général du 15 juin 1948.)

Est nommé chaouch de 4^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. M'Hamed ben Larbi Cherradi, chaouch de 5^e classe. (Arrêté du trésorier général du 12 juin 1948.)

Admission à la retraite.

M. Werner Marcel, conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

M. Barbiéri Michel, préposé-chef de 2^e classe des douanes en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1948. (Arrêtés directoriaux des 21 et 23 avril 1948.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres :

Du 1^{er} juin 1948 :

M. Escames Auguste, facteur (7^e échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1948 :

MM. Quilichini Jean-Baptiste, courrier-convoyeur ;

Blanchon Augustin et Chaumond Eugène, facteurs-chefs ;

Scrivani Pascal, Tur Pierre, Planelles Bernard, facteurs ;

Lenci Pierre, Sanchez Gabriel, manutentionnaires.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5, 7 et 22 mai 1948.)

M. Benhamouda Rabah, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 7 juin 1948.)

Résultats de concours et d'examens.**Concours de commissaire de police du 3 juin 1948.**

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

1° *Liste spéciale* (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés) :

MM. Delus Émile et Guichet Gaston.

2° *Liste normale* :

MM. Perriod Georges, Ligoune Alexis et Durand Maurice.

**Concours de commis stagiaire des secrétariats-greffes
des juridictions françaises du 14 juin 1948.**

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Gomez, Tissinié, Ayoub Rechid, Zazeh Lahcene, Dubouchet, Gloanec, Barrel et Damase.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JUIN 1948. — *Patentes* : Fédala, 2° émission 1947 ; Kasba-Tadla, 2° émission 1947.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir, rôle spécial 7 de 1946 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, rôle spécial 1 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, émission primitive 1948 (art. 6.001 à 6.845).

LE 1^{er} JUILLET 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Rabat-sud, rôle 9 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 10 de 1943.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.